



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation au jeune enfant

Question écrite n° 11702

Texte de la question

M Claude Germon Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la famille, sur l'allocation pour jeune enfant (loi du 4 janvier 1985 creant l'allocation au jeune enfant et loi du 29 decembre 1986 reamenageant cette prestation). Cette allocation est versee jusqu'au 3e mois de l'enfant, quelles que soient les ressources de la famille et ne continue a etre versee jusqu'aux trois ans de l'enfant que si une condition de ressources est remplie. Toutefois, a partir du 4e mois, cette allocation sous condition de ressources n'est due qu'une seule fois par famille, quel que soit le nombre d'enfants ages de plus de trois mois et de moins de trois ans, jusqu'aux trois ans du plus jeune. Il lui demande en consequence si elle envisage une modification de la legislation et de la reglementation en vigueur sur ce point afin que l'allocation pour jeune enfant sous condition de ressources soit versee pour chaque enfant sous condition de ressources soit versee pour chaque enfant de moins de trois ans.

Texte de la réponse

Reponse. - Des reformes successives portant sur le dispositif des prestations familiales sont intervenues au cours des dernieres annees (loi du 4 janvier 1985 qui a cree l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'education ; loi du 29 decembre 1986 qui a reamenage ces deux prestations et cree l'allocation de garde d'enfant a domicile). Malgre les transitions amenees, ces reformes ont pu, dans certains cas, etre mal comprises des familles. Toutefois, en ce qui concerne les familles de trois enfants et plus dont l'un a moins de trois ans, le dispositif de l'allocation parentale d'education dont le montant a ete porte a 2 552 francs par mois et la duree a trois ans, leur assure, dans la plupart des cas, des ressources superieures a celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations pour jeune enfant. En ce qui concerne les naissances multiples, elles font l'objet d'une prise en compte particuliere. Des possibilites de cumul des allocations pour jeune enfant ont ete prevues dans ce cas. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versee pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'a leur premier anniversaire (rappel sur les mensualites anterieures a la naissance et versement ensuite de trois mensualites sans condition de ressources et de neuf mensualites sous conditions de ressources). Ce dispositif doit permettre a la famille de s'adapter a sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immediates qui pesent sur les parents durant la periode qui suit la naissance des enfants. Par ailleurs, les problemes specifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples ou rapprochees trouvent une reponse adaptee dans le cadre des dispositifs d'action sociale des organismes debiteurs de prestations familiales destines a allger les taches menageres et materielles.

Données clés

Auteur : [M. Germon Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11702

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1631